

Arrêt

n° 150 930 du 17 août 2015 dans l'affaire X / I

En cause: 1. X

2. X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne Monsieur M.B. :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen serbe, d'origine ethnique rom et provenez de la région de Belgrade, en République de Serbie.

Le 8 octobre 2014, vous quittez la Serbie en compagnie de votre épouse, Madame [B.H.] (SP : X.XXX.XXX), et de vos deux enfants. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le 9 octobre 2014 et

introduisez une demande d'asile le lendemain, soit le 10 octobre 2014, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Habitant de Lazarevac, vous êtes constamment confronté à l'attitude négative des Serbes envers la communauté rom. Lorsqu'ils passent devant votre habitation, ils jettent des bouteilles et vous insultent. En 2009, après un match de football, un groupe de Serbes passe devant votre baraque et lance un cocktail Molotov. Votre habitation prend feu et vous faites sortir votre femme et vos enfants. Malheureusement, vous êtes gravement brulé au dos et êtes hospitalisé environ deux mois à l'hôpital. La police vous interroge et tente de retrouver les auteurs mais en vain. A votre sortie, vous habitez chez différents membres de vos familles. A la fin de l'année 2010, lassé de votre situation socio-économique en Serbie, vous décidez de gagner l'Allemagne en compagnie de votre femme et de vos deux enfants. Vous introduisez une demande d'asile mais recevez une réponse négative. Après six mois, vous regagnez la Serbie et vivez à Obrenovac dans une maison abandonnée que vous restaurez. Vous vivez de textiles que vous ramassez dans les poubelles et que vous revendez par la suite au marché. Vous continuez à faire l'objet d'insultes de la part de certains Serbes lorsque vous les croisez. En mai 2014, de graves inondations frappent la Serbie et vous êtes évacué par des pompiers. Vous êtes logé dans un centre durant environ deux mois puis vous décidez de vous rendre chez votre belle-mère à Sremcica. Conscient que vous ne pouvez pas rester éternellement chez elle et lassé de votre vie instable en Serbie, vous décidez de quitter votre pays et de gagner la Belgique. Vous dénoncez également le manque de perspective professionnelle en tant que Rom et la scolarité difficile de vos enfants en raison de leur ethnie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité serbe et votre permis de conduire délivrés le 12 mai 2014 et la carte d'identité serbe de votre épouse émise le 25 février 2010.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les discriminations que vous subissez depuis toujours de la part de certains Serbes en raison de votre origine ethnique rom (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 6). Vous invoquez des insultes verbales et un événement précis qui se serait déroulé en 2009 (rapport d'audition du 23/10/2014, pp. 6 & 8).

En ce qui concerne l'incendie de votre habitation en 2009, vous précisez que ces Serbes ne vous connaissaient pas personnellement, qu'ils sont passés en groupe après un match de football et qu'ils ont jeté un cocktail Molotov sur votre baraque (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 7). Votre épouse confirme vos propos (rapport d'audition de [B.H.] du 23/10/2014, p. 5). Bien que cet événement ne soit pas remis en cause en tant que tel, il convient de relever des contradictions non négligeables entre vos déclarations et celles de votre épouse concernant les démarches effectuées par la police. Vous avancez en effet que la police serait venue à votre chevet durant votre hospitalisation et aurait pris note de vos déclarations (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 6). Des policiers vous auraient demandé de préciser l'identité des auteurs mais vous n'auriez pas pu l'affirmer (Ibid). Ils vous auraient ensuite assuré qu'ils allaient faire leur travail (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 8). Vous déclarez que vous n'auriez pas eu de nouvelles de leur part et lorsqu'il vous est demandé si vous avez vous-même fait la démarche de les contacter par la suite, vous indiquez que vous vous seriez rendu au poste de police trois mois plus tard mais que cette dernière n'aurait rien trouvé (Ibid). Les policiers vous auraient cependant garanti qu'ils allaient poursuivre leurs recherches et que les auteurs allaient être condamnés (Ibid). Le discours de votre épouse à ce sujet est sensiblement différent. En effet, celle-ci affirme que la police serait venue sur place et que c'est elle-même qui aurait discuté avec les policiers étant donné que vous étiez presque dans le coma (rapport d'audition de [B.H.] du 23/10/2014, p. 6). Convié à préciser si c'est uniquement elle qui aurait parlé à la police, elle répond par l'affirmative (Ibid). Ce n'est que lorsqu'il lui est demandé de confirmer que vous n'auriez pas discuté avec la police qu'elle répond que vous auriez été entendu quand votre état de santé vous le permettait (Ibid). Votre épouse avance également qu'elle n'aurait pas dit la vérité aux policiers par peur de représailles (Ibid).

Elle aurait simplement précisé que votre habitation aurait pris feu et non que des Serbes auraient bouté volontairement le feu à votre baraque (Ibid). Convié à expliquer si vous avez donné la vraie version aux

policiers, votre épouse répond par la négative (Ibid). Elle finit par indiquer que la police n'aurait pas entamé d'enquête (Ibid). Partant, les contradictions susmentionnées relativisent grandement votre crainte de représailles (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 8).

Quoi qu'il en soit, il convient de souligner que ces faits datent de 2009, soit il y a cinq ans. En outre, force est de constater que cet événement, aussi malheureux soit-il, a eu lieu dans un contexte bien précis lié à un match de football et que vous n'étiez pas visé personnellement (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 7). Qui plus est, si l'on suit votre discours, les autorités serbes ont fait preuve d'un comportement adéquat face à votre personne et ont tenté de résoudre cette affaire (rapport d'audition du 23/10/2014, pp. 6 & 8). Or, soulignons le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays - la République de Serbie en l'occurrence - ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes en Serbie en cas de problèmes avec des tiers. Par ailleurs, vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités que ce soit au niveau de la police, de la justice ou encore de l'administration (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 4). Votre épouse confirme ces propos (rapport d'audition de [B.H.] du 23/10/2014, p. 4). A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie - Possibilités de protection », 20/03/2014), que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséguence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Précisons ensuite que vous n'auriez pas rencontré de problèmes après cet évènement et ce, jusqu'à votre départ pour l'Allemagne à la fin de l'année 2010 (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 8). A votre retour en 2011 et jusqu'à votre départ pour la Belgique en octobre 2014, soit pendant environ trois ans, vous déclarez avoir uniquement fait l'objet d'insultes de la part de certains Serbes (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 8). Votre épouse corrobore vos propos (rapport d'audition de [B.H.] du 23/10/2014, p. 7) et précise que tous les Serbes que vous croisiez ne vous insultaient pas. Il s'agissait la plupart du temps de jeunes serbes ; les plus âgés auraient parfois eu pitié de vous et vous auraient déjà légué certains objets pour que vous puissiez les revendre par la suite (Ibid). En outre, vous déclarez que vos enfants auraient rencontré des difficultés à se scolariser (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 8). Un écolier aurait même lancé une pierre à la tête de votre fils (Ibid). Si vous admettez qu'il ne s'agit que d'enfants, vous demeurez cependant persuadé que cet acte aurait été volontaire (Ibid). Relevons cependant qu'il s'agit de suppositions de votre part et que vos enfants auraient fréquenté un établissement scolaire jusqu'à votre départ pour la Belgique et ce, malgré quelques pauses car ils n'auraient pas toujours eu l'envie de se rendre à l'école (Ibid). Vous ajoutez également que les professeurs étaient « biens » (Ibid).

Votre épouse confirme vos déclarations mais insiste sur le fait que les élèves d'origine serbe auraient souvent été placés audevant de la classe contrairement aux enfants roms (rapport d'audition de [B.H.] du 23/10/2014, p. 7). En ce qui concerne enfin les démarches que vous auriez entreprises afin de

trouver un travail légal en Serbie, vous prétendez que vos employeurs potentiels useraient de fausses excuses afin de ne pas vous engager mais qu'en réalité ils ne vous choisiraient pas en raison de votre ethnie (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 9). A nouveau, il s'agit de suppositions. Votre épouse, quant à elle, indique que l'on ne vous aurait pas expliqué les raisons pour lesquelles vous n'étiez pas engagé (rapport d'audition de [B.H.] du 23/10/2014, p. 7).

Au regard du paragraphe qui précède, il convient de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (par exemple la mauvaise situation économique du pays ou encore des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 2 : COI Focus « Serbie – Situation des Roms », 25/09/2013) que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement ou encore d'emploi.

L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable ; ce qui n'est pas le cas dans votre espèce au regard de vos déclarations en ce qui concerne les insultes qui vous auraient été lancées par certains Serbes, la scolarité de vos enfants et vos démarches pour trouver un emploi décrites supra. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Relevons encore qu'il existe une organisation non gouvernementale – Praxis – qui se concentre sur l'aide concrète apportée aux réfugiés, aux IDP, aux demandeurs d'asile qui rentrent d'Europe de l'Ouest dans leur pays et aux membres des minorités (Roms, Égyptiens et Ashkali) (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 20/03/2014, p. 13). Pour exemple, un article publié en juillet 2014 sur le site de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) rapporte que cette organisation aide un jeune Rom à obtenir la reconnaissance de son statut et la citoyenneté. Bien qu'il reste dépourvu de nationalité et ne peut exercer les droits qui y sont associés, il a déjà connu quelques succès dans ses démarches (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 3 : « Apatridie en Serbie : comment survivre sans exister », 17/07/2014, www.unhcr.fr). Ainsi, les informations susmentionnées démontrent qu'il existe diverses possibilités au pays. Précisons cependant que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays d'origine afin de trouver une solution à vos problèmes.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que stipulées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous apportez – la carte d'identité serbe de votre épouse, la vôtre et votre permis de conduire serbe (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 1 à 3) – ne font que confirmer vos identités ainsi que votre aptitude à la conduite ; ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Je tiens enfin à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, Madame [B.H.], une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

en ce qui concerne Madame H.B. :

A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne serbe, d'origine ethnique rom et provenez de la région de Belgrade, en République de Serbie. Le 8 octobre 2014, vous quittez la Serbie en compagnie de votre époux, Monsieur [B.M.] (SP: X.XXX.XXX), et de vos deux enfants. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le 9 octobre 2014 et introduisez une demande d'asile le lendemain, soit le 10 octobre 2014, à l'appui de laquelle vous invoquez des faits identiques à ceux avancés par votre mari. Vous déclarez que vous n'avez pas rencontré de problèmes personnels et que votre demande est liée à celle de votre époux.

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux et déclarez lier votre demande à la sienne (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 4). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, motivée comme suit :

«L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les discriminations que vous subissez depuis toujours de la part de certains Serbes en raison de votre origine ethnique rom (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 6). Vous invoquez des insultes verbales et un événement précis qui se serait déroulé en 2009 (rapport d'audition du 23/10/2014, pp. 6 & 8).

En ce qui concerne l'incendie de votre habitation en 2009, vous précisez que ces Serbes ne vous connaissaient pas personnellement, qu'ils sont passés en groupe après un match de football et qu'ils ont jeté un cocktail Molotov sur votre baraque (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 7). Votre épouse confirme vos propos (rapport d'audition de [B.H.] du 23/10/2014, p. 5). Bien que cet événement ne soit pas remis en cause en tant que tel, il convient de relever des contradictions non négligeables entre vos déclarations et celles de votre épouse concernant les démarches effectuées par la police. Vous avancez en effet que la police serait venue à votre chevet durant votre hospitalisation et aurait pris note de vos déclarations (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 6). Des policiers vous auraient demandé de préciser l'identité des auteurs mais vous n'auriez pas pu l'affirmer (Ibid). Ils vous auraient ensuite assuré qu'ils allaient faire leur travail (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 8). Vous déclarez que vous n'auriez pas eu de nouvelles de leur part et lorsqu'il vous est demandé si vous avez vous-même fait la démarche de les contacter par la suite, vous indiquez que vous vous seriez rendu au poste de police trois mois plus tard mais que cette dernière n'aurait rien trouvé (Ibid).

Les policiers vous auraient cependant garanti qu'ils allaient poursuivre leurs recherches et que les auteurs allaient être condamnés (Ibid). Le discours de votre épouse à ce sujet est sensiblement différent. En effet, celle-ci affirme que la police serait venue sur place et que c'est elle-même qui aurait discuté avec les policiers étant donné que vous étiez presque dans le coma (rapport d'audition de [B.H.]

du 23/10/2014, p. 6). Convié à préciser si c'est uniquement elle qui aurait parlé à la police, elle répond par l'affirmative (Ibid). Ce n'est que lorsqu'il lui est demandé de confirmer que vous n'auriez pas discuté avec la police qu'elle répond que vous auriez été entendu quand votre état de santé vous le permettait (Ibid). Votre épouse avance également qu'elle n'aurait pas dit la vérité aux policiers par peur de représailles (Ibid). Elle aurait simplement précisé que votre habitation aurait pris feu et non que des Serbes auraient bouté volontairement le feu à votre baraque (Ibid). Convié à expliquer si vous avez donné la vraie version aux policiers, votre épouse répond par la négative (Ibid). Elle finit par indiquer que la police n'aurait pas entamé d'enquête (Ibid). Partant, les contradictions susmentionnées relativisent grandement votre crainte de représailles (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 8).

Quoi qu'il en soit, il convient de souligner que ces faits datent de 2009, soit il v a cing ans. En outre, force est de constater que cet événement, aussi malheureux soit-il, a eu lieu dans un contexte bien précis lié à un match de football et que vous n'étiez pas visé personnellement (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 7). Qui plus est, si l'on suit votre discours, les autorités serbes ont fait preuve d'un comportement adéquat face à votre personne et ont tenté de résoudre cette affaire (rapport d'audition du 23/10/2014, pp. 6 & 8). Or, soulignons le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – la République de Serbie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes en Serbie en cas de problèmes avec des tiers. Par ailleurs, vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités que ce soit au niveau de la police, de la justice ou encore de l'administration (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 4). Votre épouse confirme ces propos (rapport d'audition de [B.H.] du 23/10/2014, p. A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 20/03/2014), que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Précisons ensuite que vous n'auriez pas rencontré de problèmes après cet évènement et ce, jusqu'à votre départ pour l'Allemagne à la fin de l'année 2010 (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 8). A votre retour en 2011 et jusqu'à votre départ pour la Belgique en octobre 2014, soit pendant environ trois ans, vous déclarez avoir uniquement fait l'objet d'insultes de la part de certains Serbes (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 8). Votre épouse corrobore vos propos (rapport d'audition de [B.H.] du 23/10/2014, p. 7) et précise que tous les Serbes que vous croisiez ne vous insultaient pas. Il s'agissait la plupart du temps de jeunes serbes ; les plus âgés auraient parfois eu pitié de vous et vous auraient déjà légué certains objets pour que vous puissiez les revendre par la suite (Ibid).

En outre, vous déclarez que vos enfants auraient rencontré des difficultés à se scolariser (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 8). Un écolier aurait même lancé une pierre à la tête de votre fils (Ibid). Si vous admettez qu'il ne s'agit que d'enfants, vous demeurez cependant persuadé que cet acte aurait été volontaire (Ibid). Relevons cependant qu'il s'agit de suppositions de votre part et que vos enfants

auraient fréquenté un établissement scolaire jusqu'à votre départ pour la Belgique et ce, malgré quelques pauses car ils n'auraient pas toujours eu l'envie de se rendre à l'école (Ibid). Vous ajoutez également que les professeurs étaient « biens » (Ibid). Votre épouse confirme vos déclarations mais insiste sur le fait que les élèves d'origine serbe auraient souvent été placés audevant de la classe contrairement aux enfants roms (rapport d'audition de [B.H.] du 23/10/2014, p. 7). En ce qui concerne enfin les démarches que vous auriez entreprises afin de trouver un travail légal en Serbie, vous prétendez que vos employeurs potentiels useraient de fausses excuses afin de ne pas vous engager mais qu'en réalité ils ne vous choisiraient pas en raison de votre ethnie (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 9). A nouveau, il s'agit de suppositions. Votre épouse, quant à elle, indique que l'on ne vous aurait pas expliqué les raisons pour lesquelles vous n'étiez pas engagé (rapport d'audition de [B.H.] du 23/10/2014, p. 7).

Au regard du paragraphe qui précède, il convient de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (par exemple la mauvaise situation économique du pays ou encore des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 2 : COI Focus « Serbie – Situation des Roms », 25/09/2013) que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement ou encore d'emploi.

L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable ; ce qui n'est pas le cas dans votre espèce au regard de vos déclarations en ce qui concerne les insultes qui vous auraient été lancées par certains Serbes, la scolarité de vos enfants et vos démarches pour trouver un emploi décrites supra. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Relevons encore qu'il existe une organisation non gouvernementale – Praxis – qui se concentre sur l'aide concrète apportée aux réfugiés, aux IDP, aux demandeurs d'asile qui rentrent d'Europe de l'Ouest dans leur pays et aux membres des minorités (Roms, Égyptiens et Ashkali) (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 20/03/2014, p. 13). Pour exemple, un article publié en juillet 2014 sur le site de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) rapporte que cette organisation aide un jeune Rom à obtenir la reconnaissance de son statut et la citovenneté.

Bien qu'il reste dépourvu de nationalité et ne peut exercer les droits qui y sont associés, il a déjà connu quelques succès dans ses démarches (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 3 : « Apatridie en Serbie : comment survivre sans exister », 17/07/2014, www.unhcr.fr). Ainsi, les informations susmentionnées démontrent qu'il existe diverses possibilités au pays. Précisons cependant que vous n'avez pas épuisé

l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays d'origine afin de trouver une solution à vos problèmes.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que stipulées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous apportez – la carte d'identité serbe de votre épouse, la vôtre et votre permis de conduire serbe (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 1 à 3) – ne font que confirmer vos identités ainsi que votre aptitude à la conduite ; ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Je tiens enfin à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, Madame [B.H.], une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires».

Par conséquent, une décision similaire à celle prise envers votre époux, à savoir un refus du statut de réfugié et un refus de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. La requête

- 3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de « la violation de l'article 48/3 de la Loi (lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe de prudence), en ce que PREMIERE BRANCHE on doit admettre qu'il n'y a pas des défauts/inconsistances dans le récit des requérantes qui touchent à suffisant la réalité de leur récit et DEUXIEME BRANCHER, le CGRA croit à tort que les autorités de la Serbie peut aider les requérants » et un deuxième moyen tiré de « la violation de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut du protection subsidiaire, alors que le requérant comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'article. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi » (requête, pages 3 et 8).
- 3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 3.3. En conséquence, elles demandent, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Dans les décisions querellées, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale des parties requérantes essentiellement en raison de l'absence de réelles démarches effectuées par les parties requérantes auprès des autorités serbes afin d'obtenir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 face aux faits de violences qu'elles ont vécus.

La partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de l'incendie de leur habitation subi par les parties requérantes en 2009; incendie commis volontairement par des serbes. Elle souligne sur cet aspect des choses que les contradictions entre les récits des parties requérantes à ce propos permettent de relativiser grandement leur crainte de représailles. Elle estime également, en se fondant

sur des informations qu'elle verse au dossier administratif portant sur les possibilités de protection en Serbie que les autorités de ce pays offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quel que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, la partie défenderesse relève - tout en ne remettant pas en cause les différentes menaces ou discriminations dont les parties requérantes invoquent avoir fait l'objet entre la moitié de l'année 2011 et leur départ pour la Belgique en octobre 2014 (celles-ci se caractérisant par des insultes, des problèmes rencontrés par leurs enfants à l'école, des difficultés importantes dans le cadre de leurs recherches d'emploi) – que, dans le contexte serbe (à propos duquel elle dépose au dossier administratif des informations sur la situation des Roms en Serbie), les faits dénoncés par les parties requérantes durant cette période ne peuvent être assimilés à des persécutions au sens de l'article Article 1, A, (2) de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

- 4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.
- 4.3. D'une part, comme rappelé ci-avant, dans les décisions querellées, la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des importants problèmes que les parties requérantes exposent avoir vécus en 2009 à Lazarevac pour des motifs racistes. Les autres faits dénoncés par les parties requérantes qu'elles disent avoir subis entre les années 2011 et 2014 ne sont pas non plus remis en question par la partie défenderesse.

Toutefois, à la lecture des rapports d'audition des parties intervenues le 23 octobre 2014 auprès de la partie défenderesse (voir pièces 6 du dossier administratif), le Conseil considère que les faits graves de discrimination allégués par les parties requérantes à l'appui de leur demande de protection internationale, et particulièrement ceux intervenus en 2009, n'ont pas fait l'objet d'une instruction fort approfondie et circonstanciée. En conséquence, le Conseil ne peut se prononcer véritablement sur la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. Il appartient dès lors à la partie défenderesse de réentendre les parties requérantes et, dans le cas où ces faits peuvent être tenus pour établis, de déterminer de manière précise et détaillée leur gravité ainsi que leur systématicité. Pour le surplus, dans la mesure où ces événements peuvent être considérés comme une persécution ou des atteintes graves - ou des menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes graves -, il appartient à la partie défenderesse d'examiner cet aspect de la demande à la lumière de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, les parties requérantes exposent craindre des acteurs non étatiques.

Conformément à l'article 48/5, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même, disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si les parties requérantes ont ou non porté les faits à la connaissance de leurs autorités, mais bien de déterminer si elles peuvent démontrer qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé des parties requérantes qu'elle se soient adressées à leurs autorités. L'examen de cette question suppose que soient pris en

considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

Le Conseil constate cependant que les seuls rapports relatifs à la situation des Roms en Serbie et aux possibilités de protection dans ce même état, qui émanent de la partie défenderesse et qui figurent au dossier administratif, datent respectivement des 25 septembre 2013 et 20 mars 2014 (voir dossier administratif – pièce 16); la partie défenderesse n'a pas déposé de version actualisée de ces rapports en vue de l'audience du 18 mai 2015. Le Conseil ne dispose pas d'informations suffisamment actualisées qui lui permette de se prononcer sur le bienfondé de l'examen par la partie défenderesse au regard notamment de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 30 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.
Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD